



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5956

Projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

Date de dépôt : 17-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-06-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-11-2008	Déposé	5956/00	<u>5</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	5956/01	<u>16</u>
28-04-2010	1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.4.2010) 2) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la Ministre aux Relations [...]	4916/01, 5956/02, 6038/02, 6057/01	<u>19</u>
05-05-2010	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Rapporteur(s) :	5956/03	<u>26</u>
09-06-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-06-2010) Evacué par dispense du second vote (09-06-2010)	5956/04	<u>31</u>
27-04-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (17) de la reunion du 27 avril 2010	17	<u>34</u>
13-04-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (16) de la reunion du 13 avril 2010	16	<u>43</u>
05-07-2010	Publié au Mémorial A n°101 en page 1823	5956,6038	<u>53</u>

Résumé

5956

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la
participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la
rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du
Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore en portant la participation de l'Etat de 9.486.424,31 euros, valeur 618,55 de l'indice des prix de la construction en vigueur au 1^{er} octobre 2005 à 11.634.870,78 euros, valeur 666,12 de l'indice des prix de la construction en vigueur au 1^{er} avril 2008. Les travaux initialement projetés n'ont pas pu être réalisés suivant le programme prévu.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement s'est mis d'accord pour accorder aux travaux de transformation et de modernisation de la Fondation J.-P. Pescatore une participation financière de 80%.

Il s'en suit qu'une augmentation du coût de la construction doit entraîner une augmentation correspondante de la participation financière de l'Etat.

5956/00

N° 5956**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la renovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

* * *

*(Dépôt: le 17.11.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore	4
6) Convention.....	5
7) Avenant à la convention.....	7
8) 2ième Avenant à la convention.....	8
9) 3ième Avenant à la convention.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2008

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation Pescatore est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 11.634.870,78.- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) Antécédents

En 2003, la Fondation J.-P. Pescatore avait décidé, de commun accord avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, de procéder à la transformation et rénovation de la cuisine, des salles à manger et du foyer de jour psychogériatrique ainsi que la modernisation et l'aménagement de 32 chambres aux ailes centrale et cité de la fondation Pescatore.

La participation financière de l'Etat prévue en 2003 s'élevait à 8.640.000.- € valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 ce qui représente une participation de l'Etat à raison de 80% du coût des travaux.

Suite aux résultats des études de stabilité et de sécurité des dalles et des chapes réalisées, la Commission des Curateurs de la Fondation J.-P. Pescatore a décidé de procéder à une démolition et à une reconstruction d'une nouvelle aile Centrale au lieu de la transformation initialement prévue afin de créer une structure moderne et accueillante. Le nouveau projet a entraîné une augmentation du nombre de chambres de 32 à 44.

Suite à une adaptation du programme pluriannuel des dépenses du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales la participation financière de l'Etat pourra être étendue au nombre de chambres effectivement créées.

2) Financement

Le financement du projet est assuré par la Fondation J.-P. Pescatore à laquelle l'Etat accorde, suivant convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 février 2003 signée en date

du 17 mars 2003 et des trois avenants à cette convention signés respectivement le 23 août 2005, le 16 janvier 2007 et le 13 août 2008 une participation financière à raison de 80% aux travaux:

- de rénovation, de transformation et de modernisation de l'infrastructure cuisine, le réaménagement des salles à manger existantes et la construction d'une nouvelle salle à manger, le déplacement du foyer de jour psychogériatrique,
- de reconstruction et d'aménagement de 44 chambres.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de transformation et de modernisation de la Fondation J.-P. Pescatore une participation financière de 80%.

Le coût total maximum des travaux de transformation et de modernisation, premier équipement compris, de la Fondation J.-P. Pescatore à Luxembourg auquel l'Etat est prêt à participer est de 14.543.588,47.- €. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée à 11.634.870,78.- €.

Ces montants correspondent à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils seront, sous respect du type de marché conclu, adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Coût de la construction subsidié par l'Etat	14.543.588,47.- €	
Participation de l'Etat	11.634.870,78.- € ¹	42.093.000
Frais de personnel ²		
Frais de fonctionnement ³		
Impact financier	11.634.870,78.- €¹	

1 Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Pescatore à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

2 et 3 L'Etat ne participe pas directement aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement qui sont financés par le prix de pension facturé au pensionnaire, l'assurance dépendance et le cas échéant par un complément versé par le Fonds National de Solidarité.

*

LOI DU 13 MARS 2007
autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction
de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et
la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour
personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1er février 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 février 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la reconstruction de l'Aile Centrale, de la rénovation, de la transformation et de la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore à Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 9.486.424,31.- euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2005. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation J.-P. Pescatore à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 13 mars 2007

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

*

CONVENTION

Entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommée „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

IL A ETE CONVENU ce qui suit:

1. La fondation procède à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la fondation.

2. Le projet comprend le remplacement de l'infrastructure cuisine, le réaménagement des salles à manger existantes et la construction d'une nouvelle salle à manger, le déplacement du foyer de jour psychogériatrique ainsi que la modernisation de 27 chambres dans l'aile Centrale et l'aménagement de 5 chambres dans l'aile Cité.

3. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à **10.800.000.-** euros. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **8.640.000.-** euros, soit:

- **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 6.800.000.- euros
- **3.200.000.-** euros pour la modernisation voire l'aménagement des 32 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

Ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

5. L'Etat participe au financement du projet à raison de 80% (art. 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique), sous réserve des montants maximums fixés aux articles 3 et 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale prévue à l'article 99 de la constitution et de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80, disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros.

L'indice retenu pour le calcul du montant maximum correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase des travaux. Le début de la phase des travaux est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

6. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

La fondation étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par la fondation de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:
- a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
 - b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Des devis estimatifs doivent être joints au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;
 - c) les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution du programme à réaliser;
 - d) la fondation remet à l'Etat, à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées concernant les travaux;
 - e) après achèvement des travaux et avant le décompte final, les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse vérifient l'exécution du programme à réaliser sur place;
 - f) après achèvement des travaux, la fondation soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
8. Si, pour une raison financière ou autre, la fondation décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

La fondation s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2003.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 17 mars 2003.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
 Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
 Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,
Le Président,
 Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
 Nicole SPIELMANN

*

AVENANT A LA CONVENTION

du 17 mars 2003 relative à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la Fondation Pescatore

Considérant les études de stabilité et de sécurité des bâtiments „aile Centrale“ et „Cité“,

Considérant l'état de corrosion des bâtiments,

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

d'une part,

et

la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommée „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

d'autre part,

CONVIENNENT DE MODIFIER la convention du 17 mars 2003 de la façon suivante:

Les articles 1., 2., et 4. prennent la teneur suivante:

1. La fondation procède à la démolition de l'ancienne Aile Centrale et à la reconstruction d'une nouvelle Aile Centrale.
2. La fondation procède à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'infrastructure cuisine, le réaménagement des salles à manger existantes et la construction d'une nouvelle salle à manger, ainsi que le déplacement du foyer de jour psychogériatrique.
4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **8.640.000.-** euros, soit:
 - **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 6.800.000.- euros
 - **3.200.000.-** euros pour la reconstruction voire l'aménagement de 32 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 23.8.2005.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,

Le Président,
Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
Nicole SPIELMANN

*

2ième AVENANT A LA CONVENTION

du 17 mars 2003 relative à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la Fondation J.-P. Pescatore

Considérant les études de stabilité et de sécurité des bâtiments „aile Centrale“ et „Cité“,

Considérant l'état de corrosion des bâtiments,

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

d'une part,

et

la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommé „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

d'autre part,

CONVIENNENT DE MODIFIER l'avenant à la convention du 23 août 2005 de la façon suivante:

Les articles 1., 2., et 4. prennent la teneur suivante:

1. La fondation procède à la démolition de l'ancienne Aile Centrale et à la reconstruction d'une nouvelle Aile Centrale.
2. La fondation procède à la rénovation, à la transformation et à la modernisation de certaines parties du complexe immobilier de la fondation J.-P. Pescatore à Luxembourg.
4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **8.640.000.-** euros, soit:
 - **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de **6.800.000.-** euros
 - **3.200.000.-** euros pour la reconstruction voire l'aménagement de 32 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

Ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 16 janvier 2007.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
 Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
 Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,

Le Président,
 Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
 Nicole SPIELMANN

*

3ième AVENANT A LA CONVENTION

du 17 mars 2003 relative à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la Fondation J.-P. Pescatore

Considérant le nombre de 12 lits supplémentaires par rapport au projet initial au bâtiment „Aile Centrale“;

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

d'une part,

et

la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommé „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

d'autre part,

CONVIENNENT DE MODIFIER la convention du 17 mars 2003 et l'avenant à la convention du 16 janvier 2007 de la façon suivante:

Les articles 3 et 4 prennent la teneur suivante:

3. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à **12.300.000.-** euros. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **9.840.000.-** euros, soit:

- **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de **6.800.000.-** euros
- **4.400.000.-** euros pour la reconstruction voire l'aménagement de 44 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

Ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Le présent avenant a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2008.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 13 août 2008.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,
Le Président,
Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
Nicole SPIELMANN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5956/01

N° 5956¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 17 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le texte de la loi du 13 mars 2007 à modifier ainsi que la convention conclue le 17 mars 2003 entre l'Etat et la Fondation J.-P. Pescatore et trois avenants y afférents datés respectivement au 23 août 2005, au 16 janvier 2007 et au 13 août 2008.

*

La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore a autorisé le Gouvernement à participer, selon les modalités retenues entre parties aux termes d'une convention signée le 17 mars 2003 et modifiée ensuite, à participer aux travaux de reconstruction et de modernisation du centre intégré pour personnes âgées de la Fondation Pescatore. Cette participation se trouvait limitée du vœu du législateur à 9.486.424,31 euros à la valeur 618,55 de l'indice des prix de la construction en vigueur au 1er octobre 2005.

Les critères d'allocation de l'aide étatique au financement du projet promu par la Fondation sont ceux de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La convention précitée du 17 mars 2003 précisait les travaux projetés, susceptibles de bénéficier de l'aide financière de l'Etat. La contribution étatique était plus particulièrement réservée,

- pour un équivalent de 5.440.000 euros, au réaménagement et à l'agrandissement de l'espace cuisine et salles à manger, et,
- pour un équivalent de 3.200.000 euros, à la reconstruction et à l'aménagement de 32 chambres, à raison d'un coût unitaire limité à 125.000 euros par chambre.

En vertu du 2e avenant à cette convention, signé le 16 janvier 2007, ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Cet avenant a fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 28 novembre 2006 relatif au projet qui est devenu la loi susmentionnée du 13 mars 2007 (doc. parl. *No 5614¹*).

Aux termes d'un 3e avenant à ladite convention, l'enveloppe financière autorisée par le législateur en 2007 doit être revue vers le haut. Le coût maximum du projet qui sert de référence pour le calcul de la participation de l'Etat à raison de 80 pour cent de l'investissement total a augmenté de

8.640.000 à 12.300.000 euros (indice 563,36 précité). Les raisons en tiennent, d'après les auteurs du projet de loi sous examen, à la décision de renoncer à la transformation de l'Aile Centrale au profit de sa démolition et reconstruction. Il en est devenu possible de faire passer le nombre des chambres de 32 à 44 unités.

Tout en maintenant par ailleurs les conditions de l'autorisation inscrite dans la loi du 13 mars 2007, les auteurs du projet de loi sous objet proposent d'en modifier l'article 2 et plus précisément le plafond à autoriser par le législateur, qui sous l'effet de la modification du projet d'investissement passe de 9.486.424,31 euros (indice 618,55) à 11.634.870,78 euros (indice 666,12). Aux conditions en vigueur au 1er avril 2002 (indice 563,36 des prix de la construction), base indiciaire de référence retenue dans la convention du 17 mars 2003, cette différence correspond à une augmentation de la participation étatique de 1.200.000 euros, soit 1.418.866,68 euros à la valeur 666,12 de cet indice, visée par la loi en projet.

Dans ses lettres des 4 juin et 7 août 2009, le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, la nécessité du projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999 par celle du 29 mai 2009 qui a porté de 7.500.000 à 40 millions d'euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution.

Suivant la prise de position du Gouvernement du 20 janvier 2010, il apparaît que „comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de loi modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)“.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat émet le présent avis au sujet du projet de loi sous objet.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 13 mars 2007 ne donnent pas lieu à observation ni quant au fond ni quant à la forme, sauf qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la loi à modifier en écrivant dans la phrase introductive de l'article unique „Fondation J.-P. Pescatore“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

4916/01, 5956/02, 6038/02, 6057/01

N^{os} 4916¹

5956²

6038²

6057¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**relatif à la participation de l'Etat à la transformation,
la modernisation et l'extension du centre intégré pour
personnes âgées à Soleuvre**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant
la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile
Centrale, à la rénovation, la transformation et la moder-
nisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes
âgées de la Fondation J.-P. Pescatore**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une
structure d'hébergement, d'une structure d'accueil de jour et
d'un atelier protégé pour personnes en situation de handicap
à Mondorf-les-Bains**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.4.2010).....	2
2) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la Ministre aux Relations avec le Parlement (15.4.2010)	3
3) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (4.6.2009).....	4
4) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (7.8.2009).....	4
5) Dépêche du Premier Ministre au Président du Conseil d'Etat (20.1.2010).....	5

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.4.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe certains documents relatifs aux projets de loi sous rubrique en vous priant de bien vouloir les continuer à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des Chances.

En effet, lors de la réunion du 13 avril 2010 dont l'objet était l'examen des avis du Conseil d'Etat concernant les deux projets de loi en question, ladite Commission a émis le souhait de pouvoir disposer de trois documents cités dans les avis de la Haute Corporation.

Il s'agit en l'occurrence des lettres

- des 4 juin et 7 août par lesquelles le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, le projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 par celle du 29 mai 2009 portant de 7.500.000 euros à 40.000.000 euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution

et

- de la prise de position du Gouvernement du 20 janvier 2010 suivant laquelle il apparaît que „*comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)*“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION
A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(15.4.2010)

Madame la Ministre,

Lors de la réunion de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des Chances du 13 avril 2010 dont l'ordre du jour prévoyait l'examen des avis du Conseil d'Etat concernant

- 1) le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck (Doc. Parlementaire No 6038) et
- 2) le projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore (Doc. Parlementaire No 5956),

il s'est avéré que ladite Commission ne dispose pas de certains documents cités dans les avis du Conseil d'Etat.

Il s'agit en l'occurrence des lettres

- des 4 juin et 7 août 2009 par lesquelles le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, la nécessité du projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999 par celle du 29 mai 2009 qui a porté de 7.500.000 à 40 millions d'euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution

et

- de la prise de position du Gouvernement du 20 janvier 2010 suivant laquelle il apparaît que „comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)“.

Je vous prie de bien vouloir faire parvenir ces documents à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(4.6.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

Suite à la publication au Mémorial en date de ce jour de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le Conseil d'Etat est à se demander si les trois projets de loi sous rubrique sont toujours d'actualité.

En effet, la prédite loi relève le montant pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment voire des engagements financiers de l'Etat en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire à 40.000.000 euros. A la lecture des trois projets en cause, il appert cependant que le coût total des travaux et de la participation projetés reste en deçà de ce plafond, de sorte qu'aux yeux du Conseil d'Etat l'intervention du législateur n'est plus requise.

Je vous prie ainsi de bien vouloir nous informer des suites que le Gouvernement entend donner à ces projets.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(7.8.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

Suite à l'entrée en vigueur le 8 juin 2009 de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, publiée au Mémorial du 4 juin 2009, le Conseil d'Etat est à se demander si le projet de loi élargé est toujours d'actualité.

En effet, la prédite loi relève le montant pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment voire des engagements financiers de l'Etat en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire à 40.000.000 euros.

A la lecture du projet de loi en cause, il appert que le coût total des travaux et de la participation projetés reste en deçà de ce plafond, de sorte qu'aux yeux du Conseil d'Etat l'intervention du législateur n'est plus requise.

Je vous prie ainsi de bien vouloir nous informer des suites que le Gouvernement entend donner à ce projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à vos lettres des 4 juin et 7 août 2009 sur la question de savoir si les quatre projets de loi sous rubrique sont toujours d'actualité à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration aimerait vous répondre que le projet de loi sur les structures pour personnes handicapées à Mondorf-les-Bains (V/réf. 48.503) est effectivement devenu sans objet en raison du vote de la loi prémentionnée du 29 mai 2009 et qu'il sera prochainement retiré de la procédure législative.

Par contre, comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires, Madame la Ministre aimerait vous informer que le Conseil de Gouvernement du 11 décembre 2009 a jugé que l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat reste toujours requise pour le projet de loi relatif au CIPA J.-P. Pescatore et le projet de loi sur la maison de soins de personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Madame la Ministre saurait par ailleurs gré à votre Haute Corporation de bien vouloir émettre son avis sur les deux projets de loi en cause dans les meilleurs délais possibles.

Finalement, Madame la Ministre aimerait vous signaler que le projet de loi concernant le CIPA à Soleuvre (V/réf. 45.802) sera prochainement retiré du rôle de la Chambre des Députés en raison du vote de la loi du 28 mai 2009 autorisant la participation de l'Etat à la construction du Centre intégré pour personnes âgées à Belval.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat*

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5956/03

N° 5956³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(27.4.2010)

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances se compose, pour les volets „Famille“ et „Jeunesse“, de: M. Mill MAJERUS, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Emile EICHER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration le 17 novembre 2008. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche financière. Etaient joints au projet la convention conclue le 17 mars 2003 entre l'Etat luxembourgeois et les représentants de la Fondation J.-P. Pescatore et les trois avenants à la prédicté convention conclus entre les mêmes parties en date des 23 août 2005, 16 janvier 2007 et 13 août 2008.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a examiné le projet de loi dans sa réunion du 22 septembre 2009. Lors de cette réunion elle a désigné comme rapporteur M. Paul-Henri Meyers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010.

Le Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a examiné cet avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 13 avril 2010. Elle a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 27 avril 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore en portant la participation de l'Etat de 9.486.424,31 euros, valeur 618,55 de l'indice des prix de la construction en vigueur au

1er octobre 2005 à 11.634.870,78 euros, valeur 666,12 de l'indice des prix de la construction en vigueur au 1er avril 2008.

En ramenant la participation financière de l'Etat au niveau comparable de la valeur 100 de l'indice des prix à la construction, l'on constate que cette participation passe de 1.533.655,20 euros au montant de 1.746.662,70 euros.

Les auteurs du projet de loi rappellent les antécédents du projet, notamment la convention de 2003 entre le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et la Fondation J.-P. Pescatore qui avait précisé les travaux projetés susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat. Toutefois, les travaux initialement projetés n'ont pas pu être réalisés suivant le programme prévu. En effet, d'après l'exposé des motifs: „suite aux résultats des études de stabilité et de sécurité des dalles et des chapes réalisées, la Commission des Curateurs de la Fondation J.-P. Pescatore a décidé de procéder à une démolition et à une reconstruction d'une nouvelle aile Centrale au lieu de la transformation initialement prévue afin de créer une structure moderne et accueillante. Le nouveau projet a entraîné une augmentation du nombre de chambres de 32 à 44“.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement s'est mis d'accord pour accorder aux travaux de transformation et de modernisation de la Fondation J.-P. Pescatore une participation financière de 80%.

Il s'ensuit qu'une augmentation du coût de la construction doit entraîner une augmentation correspondante de la participation financière de l'Etat. Celle-ci doit donc être relevée au niveau prévu par le présent projet de loi, à savoir 11.634.870,78 euros.

2. Nécessité d'une nouvelle loi autorisant la participation financière de l'Etat

Dans ses lettres des 4 juin et 7 août 2009, le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, la nécessité du projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat par celle du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui a porté de 7.500.000 à 40 millions d'euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution.

Pour le Gouvernement, qui a pris position le 20 janvier 2010, il apparaît que „comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires, (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)“.

Cette prise de position du Gouvernement surprend. En effet, la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui a porté le seuil d'une intervention du législateur pour les grands projets de l'Etat de 7,5 millions à 40 millions d'euros, fait partie „du plan de relance de l'économie du Gouvernement en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale“. Or, il semble que ce sont d'abord les projets en cours ou qui sont sur le point d'être réalisés qui peuvent, dans l'immédiat ou à court terme, avoir un impact sur l'économie.

Quant à l'interprétation juridique de l'effet dans le temps de la loi du 29 mai 2009 précitée, il faut constater que cette loi, publiée au Mémorial A No 122 du 4 juin 2009, est en vigueur depuis le 8 juin 2009. Cette loi abroge implicitement toutes les dispositions antérieures ayant trait au seuil prévu à l'article 99 de la Constitution. Elle ne distingue pas entre les lois nouvelles et les lois en vigueur dont le seuil des travaux autorisés ou des participations financières autorisées antérieurement doit être adapté.

L'on peut donc conclure que quelque soit l'engagement financier de l'Etat à intervenir après le 8 juin 2009, une autorisation par une loi spéciale n'est indispensable que si le seuil de cet engagement financier dépasse 40 millions d'euros.

Le Gouvernement ne partage pas cette interprétation de la loi du 29 mai 2009 précitée pour les motifs développés dans sa lettre du 20 janvier 2010 précitée. Il demande donc à la Chambre des Députés de continuer la procédure législative du projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances constate que le Gouvernement renonce ainsi à bénéficier de l'autorisation que lui offre la loi du 29 mai 2009, possibilité que la loi elle-même n'exclut pas.

Si le Gouvernement, nonobstant l'autorisation lui donnée par la loi du 29 mai 2009, décide de demander l'autorisation de la Chambre des Députés pour un projet de loi dont le seuil est inférieur à 40 millions de euros, il n'appartient pas à la Chambre des Députés de se dérober au vote de cette loi.

Aussi la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances, nonobstant les considérations juridiques ci-avant développées, a-t-elle décidé de suivre le Gouvernement et de mener à terme la procédure législative du projet de loi sous rubrique afin qu'il puisse être voté dans les meilleurs délais.

*

III. EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique qui modifie l'article 2, alinéa 1er, phrases 1 et 2 de la loi du 13 mars 2007 précitée n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire sauf qu'il propose de citer correctement la Fondation J.-P. Pescatore, remarque à laquelle la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances fait droit.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

5956

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

Article unique.— La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 11.634.870,78.– euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008.“

Luxembourg, le 27 avril 2010

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Mill MAJERUS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5956/04

N° 5956⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juin 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juin 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5956 Projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6038 Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6021 Projet de loi sur le surendettement
- Rapporteur : Monsieur Mill Majerus

- Echange de vues avec des représentants de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
4. Coopération avec le Parlement des Jeunes: Discussion
5. Divers
6. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 16 (N°14) et 23 mars 2010 (N°15)

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Viviane

Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

ABBL :

M. Rüdiger Jung, Membre du Comité de Direction, Mme Catherine Bourin,
Coordinatrice affaires juridiques

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 5956

Le Rapporteur fait une courte présentation de son projet de rapport.

Il est précisé que les travaux qui font l'objet du projet de loi étaient nécessaires pour répondre aux critères d'une structure moderne d'accueil pour personnes âgées. Le Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore a aussi atteint ses capacités maximales qui permettent de préserver la convivialité indispensable à une telle structure.

La Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité des membres présents.

Elle propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6038

Suite à la présentation par le Rapporteur de son projet de rapport, deux modifications sont proposées au texte : - au point **3. Financement**, la seconde phrase du troisième alinéa est complétée comme suit : « ...entre le Conseil d'Etat et le Gouvernement des 4 juin et 7 août 2009 que, d'après le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur... » ; - au quatrième alinéa, les mots « La Commission » sont remplacés par « Le Gouvernement ».

La Commission adopte le projet de rapport avec ces deux modifications à l'unanimité de ses membres présents.

Le temps de parole retenu est le modèle de base.

3. Projet de loi 6021 sur le surendettement

La Commission propose aux représentants de l'ABBL de présenter la position de l'association, pour faire ensuite un tour de table.

L'ABBL soutient les efforts de la Commission européenne au niveau de la protection du consommateur. Toutefois, elle insiste sur l'importance de maintenir au Luxembourg un système bancaire qui n'existe plus dans les grands pays européens. La proximité de la

banque avec son client au Luxembourg fait que le banquier s'occupe encore réellement de son client. Par contre, dans les grands pays, les banques tiennent souvent un registre de crédit ; en vérifiant seulement s'il y a une inscription, elles estiment satisfaire aux exigences de la Commission européenne quant au concept du « responsable lending ».

Il ressort d'échanges de vues avec les représentants bancaires à la Commission de médiation en matière de surendettement que les clients sont supposés être des « consommateurs raisonnablement avertis », notion sur laquelle se base d'ailleurs aussi la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Il s'avère que les personnes se trouvant dans une situation considérable de surendettement ne font pas partie de cette catégorie de consommateurs.

Dès lors, un élément important dans la lutte contre le surendettement est pour l'ABBL la formation en matière économique et financière de ces clients. Les banques peuvent en partie, mais pas seules, dispenser cette formation.

Quant à l'introduction d'un système de faillite civile, l'ABBL ne peut approuver un effacement total des dettes systématique à la fin de la procédure. Pour les banques, il convient d'envisager avant l'introduction d'une telle procédure un approfondissement du rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement. Le Fonds permet aussi un aplanissement total des dettes pour les cas de surendettement les plus graves ; il joue en fait le rôle d'échelonnement des dettes. Cependant, très peu de personnes ont pu bénéficier du soutien du Fonds. Par ailleurs, son rôle est très limité au niveau du montant qu'il peut prendre en charge, puisqu'il ne prend pas en charge toutes les dettes. Ainsi, les dettes à l'égard des établissements de crédit ne sont pas prises en compte par le Fonds d'assainissement. (Il s'agit en particulier des crédits des officines belges, alors que 66% des personnes surendettées ont une dette auprès de ces officines.)

L'ABBL craint que la faillite civile constitue une déresponsabilisation du surendetté qui compte ainsi sur l'effacement de ses dettes. Il convient d'agir d'abord au niveau de la prévention pour éviter des situations de surendettement. Ensuite, si de tels cas se présentent néanmoins, le Fonds d'assainissement doit jouer son rôle. La faillite civile ne doit être que le tout dernier recours, mais ne représente pas une véritable solution au problème aux yeux de l'ABBL.

Les membres de la Commission adressent les questions suivantes aux représentants de l'ABBL :

- Est-ce que la tenue d'un registre de crédit, comme il existe à l'étranger, est envisageable pour les banques au Luxembourg comme élément supplémentaire de consultation pour les banques et à l'égard du client ? Des exemples à l'étranger montrent en effet que l'échange d'informations entre banques présente son utilité (cf. collaboration entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique en matière de prêts transfrontaliers, ou encore entre la Suisse et la France).
- En ce qui concerne l'approfondissement du rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement revendiqué par l'ABBL, est-ce que l'association bancaire est d'accord pour régler par la loi la participation des banques à l'alimentation du Fonds ?
- Est-ce que les banques contractent des assurances crédit ?
- Quelle est la position de l'ABBL sur les banques et instituts de crédit étrangers, auprès desquels des résidents font des emprunts ? Ces banques et instituts de crédit n'étant pas membres de l'ABBL et par conséquent difficiles à saisir, un député exige des dispositions légales permettant au juge d'annuler, sur base de critères légaux déterminés, les dettes contractées à des conditions exorbitantes auprès de ces prêteurs, au détriment de ceux-ci. A côté de la déresponsabilisation du surendetté, dont parle l'ABBL, il existe une responsabilité des banques qui fonctionne de manière satisfaisante au Luxembourg. Est-ce que l'ABBL

entend faire en sorte que les prêteurs transfrontaliers se rallient à l'association et adoptent les mêmes pratiques sérieuses que les banques résidentes ?

- Dans 34% des cas de surendettement, les emprunts ont été faits exclusivement auprès de banques résidentes. Comment peut-on arriver à une meilleure collaboration, voire responsabilisation des banques résidentes pour contribuer à faire baisser ce chiffre ?

- Est-ce que les banques résidentes ne devraient pas faire un plus grand effort pour faciliter l'obtention d'un crédit et empêcher ainsi le recours aux instituts de crédits dans la région frontalière ?

- Qu'est-ce qui explique que les banquiers redoutent beaucoup plus la faillite civile que la faillite commerciale ? Résulte-t-elle d'un parallèle établi avec des cas de faillite commerciale où une déresponsabilisation du débiteur est pratiquée ?

- Qu'en est-il des cas où le conjoint d'un débiteur n'a pas été informé par la banque sur les obligations contractées par le débiteur et se retrouve ainsi, au décès de celui-ci, dans une situation difficile ? Est-ce que l'ABBL a connaissance de tels cas constatés par la Commission de médiation ?

- Quand est-ce que les banques considèrent un client comme « raisonnablement averti » ? Quelle est la responsabilité du prêteur, quelles sont les conditions d'octroi d'un crédit à préciser dans une loi ?

Un député fait remarquer que, contrairement aux autres organismes ayant émis un avis relatif au projet de loi 6021, l'avis de l'ABBL ne fait pas le lien entre ce projet de loi et la transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

En outre, l'ABBL est d'avis que la prévention est tardive et non suffisamment ciblée sur les jeunes. Se pose alors la question de savoir comment se situe la publicité des banques qui vise les jeunes, par rapport à la critique émise par l'ABBL d'une prévention non suffisamment ciblée sur les jeunes. L'association bancaire insiste dans le même contexte sur une éducation du consommateur. Or, cette éducation ne peut en aucun cas incomber à l'école seule.

Par ailleurs, l'ABBL ne différencie pratiquement pas dans son avis entre débiteur de mauvaise foi et débiteur de bonne foi, alors que trois quarts des cas de surendettement trouvent leur cause dans un accident de la vie.

Une députée aurait préféré mener les discussions en présence d'un membre de la Commission de médiation en matière de surendettement.

D'après les représentants de l'ABBL, il faut reconnaître qu'on se trouve dans un monde qui change. La situation actuelle résulte d'erreurs commises par des banques, la politique, des réviseurs d'entreprise et des clients.

En plus de l'argument de la garantie du secret bancaire, les banquiers ne sont pas favorables à la tenue d'un registre de crédit, d'un côté en raison des coûts élevés, de l'autre côté à cause de l'utilité réduite, puisque l'échange d'informations limité aux banques ne résout pas le problème du surendettement. En effet, il faudrait inclure les commerçants accordant des ventes à crédit (supermarchés, marchands de voitures, etc.). Les banques résidentes échangent d'ailleurs entre elles les informations relatives aux clients résidents. Par ailleurs, pour qu'un registre de crédit fonctionne de façon efficace, il faut une collaboration au niveau européen. Des réflexions à ce sujet sont actuellement menées à la Commission européenne. Or, une solution n'est pas facile à trouver en raison de la grande diversité de fichiers.

Les représentants des banques et banquiers reconnaissent que les causes du surendettement divergent et peuvent consister dans un accident de la vie. Le banquier a un

devoir de conseil à l'égard du client et apprécie la situation de celui-ci au moment de l'octroi du prêt, mais il ne peut prévoir la survenance d'événements du cours de la vie qui changent sa situation financière. Le Fonds d'assainissement peut alors représenter une solution pour ces cas de surendettement « passif ».

La question de la participation des banques à l'alimentation du Fonds sera transmise aux banques, mais il convient de mentionner que des fonds de solidarité existent déjà maintenant entre elles (cf. Association pour la garantie de dépôt qui a effectué des paiements à 20.000 clients de banques islandaises ; cette association fonctionne parallèlement à l'ABBL).

Au sujet de la demande de permettre l'annulation par le juge de crédits contractés à des taux excessifs auprès d'instituts de crédit étrangers, l'ABBL fait savoir que l'introduction d'un taux d'usure, existant dans certains pays, s'avérerait difficile chez nous, puisqu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence européenne et régie par le principe de la libre prestation de services. Cette question serait à examiner dans le cadre de la transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs qui contient une disposition relative au « responsable lending ». Cela signifie que les banques sont obligées de s'informer auprès du client sur la situation financière de celui-ci. Or, fait est que certains clients ne coopèrent pas sur ce point et ne divulguent pas leur situation réelle. Dans ce contexte, les représentants de l'ABBL rappellent la proximité qui existe au Luxembourg entre la banque et le client (« long term relationship »). En effet, celle-ci rend peu probable le refus d'information par le client et donc l'octroi de crédits sans connaissance par la banque de la réelle situation financière de l'emprunteur.

Comme il a déjà été dit, 34% des cas de surendettement au Luxembourg sont survenus en l'absence de prêt auprès de banques ou instituts de crédit à l'étranger. L'ABBL est en train d'établir des statistiques avec la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) et la Banque Centrale sur le « retail banking » et sur le surendettement, dans le contexte d'études réalisées par la Commission européenne. D'après celles-ci, le surendettement serait relativement faible au Luxembourg, en dépit du fait que les chiffres dont dispose le Ministère de la Famille se limitent aux cas où une demande a été adressée à la Commission de médiation. Toutefois, le nombre des cas non recensés est élevé.

En ce qui concerne la formation du client, le secteur bancaire est tout à fait conscient de son rôle, mais l'ABBL souligne qu'il doit s'agir d'une action en commun avec la politique et l'école. Du côté du secteur bancaire, l'IFBL (Institut de Formation Bancaire Luxembourg) est disposé à assurer une formation dans les écoles.

De même, les parents doivent assumer leur responsabilité, notamment quant à la publicité adressée par les banques aux jeunes.

Concernant la notion de client raisonnablement averti, la directive 2008/48/CE prévoit la fourniture obligatoire par le prêteur d'informations précontractuelles (article 5 de la directive). Toujours est-il que le client doit aussi lire et comprendre ces informations.

L'ABBL est d'accord pour dire que les personnes surendettées ne sont de loin pas toutes responsables de leur situation, qui peut être due à des accidents de la vie (cf. supra). Or, en France, l'accès à la procédure de la faillite civile est réservé aux personnes de bonne foi. Pour le cas où cette procédure serait introduite au Luxembourg, la distinction entre bonne et mauvaise foi devrait, selon l'ABBL, être reprise comme élément pertinent à considérer au moment de la réception de la personne concernée par rapport à la faillite civile.

Suite à ces explications, les questions suivantes se posent pour les députés :

- Quelles sont les limites entre la bonne et la mauvaise foi ? En effet, une mauvaise foi apparente ne résulte parfois que de problèmes de compréhension de la part du débiteur par rapport à son/ses contrat(s) de crédit.
- Une députée invoque les pratiques souvent divergentes d'une banque à l'autre au Luxembourg, les unes appliquant des conditions moins strictes que les autres. Ceci peut aboutir à ce que les gens passent d'une banque à l'autre jusqu'à obtenir un prêt, ce qui peut expliquer les 34% de personnes surendettées exclusivement auprès de banques résidentes.
- Est-ce que l'ABBL peut communiquer à la Commission parlementaire les données statistiques relatives aux cas de surendettement mentionnées ci-dessus ?
- Concernant l'échange d'informations entre les banques au Luxembourg sur les clients résidents, qu'en est-il de la protection des données ?
- La garantie du secret bancaire ne pourra pas continuer à servir éternellement comme argument invoqué contre l'introduction d'un registre de crédit, puisqu'une majorité au sein de l'Union européenne souhaite que le secret bancaire soit levé dans les Etats membres concernés.
- Du point de vue de l'éthique, comment l'ABBL peut-elle assumer la responsabilité des prêts accordés aux instituts de crédit étrangers, qui, à leur tour, prêtent ces fonds à des personnes qui risquent ainsi de se retrouver en situation de surendettement ?

Les représentants de l'ABBL rappellent que non seulement le prêteur, mais aussi le client a sa part de responsabilité à assumer dans le cadre du « responsable lending ».

Les banques doivent satisfaire à des exigences élevées, parmi lesquelles la disponibilité d'un certain capital propre, le respect de règles strictes relatives au contrat de crédit, ou encore la communication de données déterminées à la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier). Par contre, les prêteurs autres que les banques, notamment les intermédiaires de crédit, ne sont pas soumis à ces conditions. La directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs ne consacre que deux articles aux intermédiaires de crédit ; il a aussi été prévu de prendre une directive sur ces intermédiaires de crédit, mais aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent à ce projet.

Au sujet des statistiques demandées, la CSSF a collecté les données que les banques lui ont transmises conformément à la demande de l'ABBL. Pour des raisons de concurrence, les statistiques établies ne révèlent pas, notamment, la banque qui a accordé le crédit ni le nombre de clients surendettés d'une banque. Les premières données statistiques se basent sur des critères simples : ainsi, concernant celui du paiement des intérêts, il apparaît que 3% des clients n'ont pas payé les intérêts depuis trois mois. L'analyse statistique sera renouvelée au cours du mois de juin 2010 sur base de questions plus détaillées. La Banque Centrale ayant également manifesté son intérêt, les discussions pour étendre l'analyse sont en cours.

En ce qui concerne les crédits interbancaires, la banque créancière ne s'intéresse pas au motif de l'emprunt. L'ABBL ne peut par conséquent savoir si des banques luxembourgeoises prêtent de l'argent à des instituts de crédit au-delà de la frontière.

Les représentants de l'association bancaire précisent qu'il n'existe pas de définition de la notion de secret bancaire. Celui-ci consiste en fait en la protection de données.

La Commission exprimant son souhait d'un échange de vues supplémentaire à un stade plus avancé de ses travaux, les invités suggèrent d'y associer les représentants de l'ABBL auprès de la Commission de médiation en matière de surendettement.

*

Le projet de loi 6021 comporte, d'un côté, un volet social : il y a le souci pour les personnes qui ont subi un accident de la vie et qui, de ce fait, tombent facilement dans le piège du surendettement. La Commission ne peut dès lors être d'accord pour simplement considérer ces personnes comme des clients raisonnablement avertis.

De l'autre côté, les députés doivent aussi tenir compte du volet commercial de la matière de crédit. Dans ce contexte est rappelé qu'une réunion jointe aura lieu avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Une autre question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure le législateur luxembourgeois peut imposer à d'autres pays de prendre certains engagements. Par contre, il convient d'analyser de plus près l'idée, énoncée ci-dessus, de permettre par la loi au juge l'annulation de dettes contractées auprès d'instituts de crédit étrangers, ou au minimum des intérêts usuraires (cf. situation légale en Belgique). Par ce moyen, ces prêteurs pourraient être responsabilisés dans l'octroi de crédits.

Une députée estime important que la politique montre qu'elle est néanmoins en mesure d'intervenir dans le domaine des crédits, au moyen du projet de loi sous examen, même si c'est dans un cadre limité.

Suite aux différents échanges de vues avec les acteurs concernés, la Commission réservera une réunion à un premier bilan de ses travaux.

4. Coopération avec le Parlement des Jeunes

Le Président de la Commission a eu une rencontre informelle avec les responsables de la Commission « Famille, Solidarité et Intégration » du Parlement des Jeunes et propose deux visites des deux commissions jointes, à savoir l'office social de la Ville d'Esch-sur-Alzette et « Baby+ », un projet pilote de la commune de Differdange en collaboration avec l'association « Initiativ Liewensufank a.s.b.l. ».

Les membres de la Commission du Parlement des Jeunes seront invités au préalable à une réunion de la commission parlementaire pour faire connaissance et se présenter.

5. Divers

Les acteurs du domaine du bénévolat ont contacté le Président de la Commission pour demander un échange de vues avec les députés en vue de l'Année européenne du volontariat 2011.

6. Approbation des projets de procès-verbaux

Les projets de procès-verbaux sont approuvés.

Luxembourg, le 3 juin 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6038 Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 5956 Projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6021 A 09.30 heures

Projet de loi sur le surendettement
- Rapporteur : Monsieur Mill Majerus

- Echange de vues avec des représentants de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et présentation de leur avis

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Jacques-Yves Henckes (en rempl. de M. Jean Colombero), Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean-Paul Schaaf

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Marie-France Nennig, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Union Luxembourgeoise des Consommateurs - ULC (pour le point 3. de l'ordre du jour):

M. Nico Hoffmann, Président, M. Guy Goedert, Directeur, M. Nico Diedenhofen, Secrétaire général, M. Bob Schmitz

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6038

Madame la Ministre explique que la maison de soins d'Erpeldange/Ettelbruck pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques sera dotée d'un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production. En outre, la construction comprendra une maison relais pour 45 enfants non scolarisés et une structure d'accueil pour 12 jeunes à besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la Nordstad, cette structure étant gérée par la « Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf ».

Un échange de courriers a eu lieu entre le Conseil d'Etat et le Ministère de la Famille et de l'Intégration, puisque la Haute Corporation s'est demandé si le projet de loi était toujours d'actualité. En effet, la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a relevé « le montant pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment voire des engagements financiers de l'Etat en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire à 40.000.000 euros ».

Le coût total des travaux et de la participation étatique reste ici en deçà de ce plafond. Pour le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur n'est donc plus requise. Suivant une autre théorie, ceci vaut uniquement pour les nouveaux projets intervenus postérieurement à la loi du 29 mai 2009 entrée en vigueur le 8 juin 2009, ainsi que pour les projets déjà en cours, mais ayant fait l'objet de modifications après la date du 8 juin 2009.

Le Conseil de Gouvernement du 11 décembre 2009 a jugé que l'intervention du législateur reste requise pour les projets de lois modificatives antérieures à la loi du 29 mai 2009.

La Commission décide de faire imprimer les courriers ministériels et du Conseil d'Etat en tant que documents parlementaires.

En ce qui concerne le texte du projet de loi, la Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

2. Projet de loi 5956

L'objet du projet de loi est de modifier la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore. Il ressort de l'exposé des motifs que, comme les travaux initialement projetés n'ont pas pu être réalisés comme prévus du point de vue technique, « la Commission des Curateurs de la Fondation J.-P. Pescatore a décidé de procéder à une démolition et à une reconstruction d'une nouvelle aile Centrale au lieu de la transformation initialement prévue afin de créer une structure moderne et accueillante. ». Le nombre des chambres a augmenté de 32 à 44. Conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement a décidé d'accorder une participation financière de 80%, qui a augmenté en raison de l'augmentation du coût des travaux.

Les réflexions faites sous le point 1. de l'ordre du jour au sujet de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat valent également pour le projet de loi 5956. Les courriers correspondants deviendront des documents parlementaires.

3. Projet de loi 6021

L'ULC, qui n'a pas été consultée sur les travaux préparatoires du projet de loi et qui a émis son avis sur sa propre initiative, souligne l'importance de la future loi, permettant de donner une seconde chance aux personnes qui se retrouvent dans une situation difficile. Le texte ne va toutefois pas assez loin, selon l'ULC, et présente trop d'obstacles, en particulier aux personnes dont le surendettement résulte d'un accident de la vie. Or, trois quarts des cas de surendettement ont pour cause un tel accident de la vie. Dans son avis du 19 novembre 2009, l'ULC critique que « les auteurs du projet ne font guère de distinction entre le surendettement « actif » dû à un train de vie inconsidéré et le surendettement « passif » résultant des accidents de la vie [...] ».

La mission de l'ULC se situe pour l'essentiel au niveau de la prévention du surendettement et de la recherche de solutions à l'amiable avec les créanciers. Or, le projet de loi n'apporte rien au volet préventif, mais a trait uniquement au volet curatif. L'ULC précise qu'il « ne suffit plus de se contenter d'initiatives d'information [...], mais de s'attaquer en plus aux racines du phénomène actuel d'endettement de plus en plus élevé de couches de la population de plus en plus variées, à savoir mettre en place les garanties juridiques d'un crédit à la consommation responsable ». Dans ce contexte, il convient d'insister sur une transposition rapide de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, en faisant concorder les deux projets de loi. Comme le renseigne la note de l'ULC transmise à la Commission, nos pays voisins France et Belgique profitent de cette transposition « pour renforcer les mesures préventives de surendettement – non harmonisées au niveau communautaire – en restreignant considérablement les publicités relatives au « crédit facile » [...] ». Par contre, la législation luxembourgeoise actuelle laisse une grande marge de liberté au prêteur.

Contrairement à la Belgique, le Luxembourg ne dispose pas de banque de données sur les crédits existants. Ceci pose problème, en particulier lorsque des résidents de notre pays contractent des crédits en Belgique. L'institut de crédit belge ne peut pas se renseigner sur la situation du demandeur d'emprunt ; les relations ne sont basées que sur la bonne foi de part et d'autre. Le répertoire spécial que le projet de loi 6021 entend introduire n'est destiné qu' « à l'information des créanciers et des coobligés du débiteur surendetté », donc n'est accessible à ceux qui sont directement concernés que si le crédit est déjà accordé. L'échange d'informations doit par ailleurs être transfrontalier et regrouper les pays en réseau pour présenter une utilité réelle.

L'ULC considère encore qu'il est primordial d'introduire « une plus grande flexibilité et un déclenchement rapide de la procédure de rétablissement personnel si l'instruction par la Commission de médiation conclut que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise. ».

Une autre critique est formulée contre l'absence de délai pour la Commission de médiation « pour statuer sur l'admission de la demande introductive à la procédure du règlement conventionnel formulée par le débiteur ». L'ULC préconise un délai de trois mois, à l'instar du droit français.

La composition de la Commission de médiation n'est pas satisfaisante. Dans son avis du 15 octobre 2009, la Chambre des Salariés « *demande en outre que l'Union luxembourgeoise des consommateurs soit représentée au sein de la Commission. De cette manière il y aurait également une représentation des personnes ayant souvent eu recours à un ou plusieurs crédits à la consommation pouvant être à l'origine de leur situation de surendettement. L'expérience de l'ULC pourrait également se révéler utile pour ce qui est de l'information de l'emprunteur et de la transparence des opérations de crédit.* ». L'ULC précise dans son avis que sa présence « *se justifie d'autant plus que le volet curatif du surendettement qui est l'objet exclusif de la présente loi peut de moins en moins être dissocié du volet préventif lié plus particulièrement au crédit responsable qui tombe directement dans le champ d'activités des organisations de consommateurs.* ».

L'ULC souligne par ailleurs l'importance d'une éducation financière dans les programmes scolaires et rend attentif aux modules du programme www.dolceta.eu. [Cf. sur le site : « DOLCETA est un projet d'éducation continue en ligne sur la consommation impliquant 27 pays de l'Union européenne pris en charge par la Commission européenne. DOLCETA offre des modules en ligne qui se focalisent sur divers sujets liés à la consommation. »]

La Commission confirme la nécessité de mettre l'accent sur la prévention. Dans ce contexte, il convient d'intervenir aussi au niveau de la publicité relative au « crédit facile », certaines personnes étant plus sensibles à telle publicité que d'autres.

En ce qui concerne l'interconnexion de bases de données préconisée, un membre de la Commission exprime des doutes quant à la sécurité des données en raison de l'accès de nombreux acteurs à travers le monde. Par contre, il estime utile de mentionner sur la fiche de salaire les cessions et saisies, mais uniquement pour les besoins de l'institut de crédit auquel une demande de crédit est présentée.

Pour les députés, la question de l'introduction d'un volet pénal se pose pour sanctionner, d'un côté, le débiteur qui a donné des informations intentionnellement fausses et, de l'autre côté, le prêteur qui ne respecte pas le droit à l'information du consommateur.

Pour ce qui est du Fonds d'assainissement, institué par la loi actuelle du 8 décembre 2000 sur le surendettement et alimenté par des dotations du budget de l'Etat et de dons, un député voudrait connaître la position de l'ULC relative à l'idée de faire alimenter ce Fonds aussi par ceux qui ont une responsabilité dans l'octroi de crédits.

Un député est d'avis que le conjoint d'un débiteur devrait mieux être informé sur la situation financière de celui-ci, en songeant à la situation difficile dans laquelle se retrouve souvent le conjoint suite au décès du débiteur. La composition du ménage devrait être davantage prise en compte ; dans ce cadre se situe le projet de loi 4955 portant modification, notamment, de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes.

Sur base de ses expériences, l'ULC doit faire le constat étonnant, mais aussi effrayant, qu'en général, beaucoup de gens n'ont pas conscience de l'impact des contrats qu'ils signent. Il convient donc d'y réagir au niveau de la prévention en faisant comprendre d'une façon très claire aux personnes concernées les conséquences de leurs actes.

Pour ce qui est de la publicité, on peut s'orienter sur la pratique de nos voisins français et belge, dont la législation détermine avec précision les indications textuelles à mentionner obligatoirement dans la phase précontractuelle. Les représentants de l'ULC rappellent aussi le code de déontologie que les compagnies d'assurance se sont donné sur base volontaire dans le cadre de l'assurance-vie particulière, déterminant les indications que la fiche d'information donnée au client doit contenir. On peut concevoir d'inciter les instituts de crédit à procéder de façon analogue. Les questions suivantes se posent alors toutefois : dans quelle mesure ces informations sont-elles partie intégrante du contrat de crédit ? Quelles peuvent être les conséquences si ces informations ne sont pas données, notamment est-ce qu'une nullité relative du contrat peut être prononcée ? Pour l'ULC, ce système ne présente réellement son utilité que si les informations précontractuelles sont à fournir sous peine de nullité. (cf. discours Christine Lagarde, ministre française de l'Economie, pour la présentation du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation : « [...] *le projet de loi propose que l'emprunteur et le prêteur aient l'obligation de remplir, sur le lieu de vente, une fiche de dialogue, d'information et de situation financière qui participera à l'évaluation des revenus et de l'endettement des emprunteurs.* »)

Au sujet du Fonds d'assainissement, l'ULC renvoie à la Chambre de Commerce qui, dans son avis du 27 janvier 2010, « *estime que le rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement n'a pas été suffisamment exploité avant de considérer la mise en place du régime de la faillite civile* » et « *milite en faveur d'une intensification du rôle du Fonds d'assainissement afin de permettre à un plus grand nombre de débiteurs surendettés de bénéficier des prêts accordés par le Fonds. Le système des prêts accordés par le Fonds constitue aux yeux de la Chambre de Commerce le seul mécanisme sain, permettant un apurement progressif des dettes sans le caractère dégradant d'une faillite civile.* ».

La directive 2008/48/CE mentionnée ci-dessus dispose dans son article 7, relatif aux « Dérogations aux informations précontractuelles requises », que : « *Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire [...]* ». Le législateur belge tente cependant d'assimiler notamment les grands supermarchés et les vendeurs d'automobiles aux prêteurs et intermédiaires de crédit. Il convient de réfléchir sur cette voie également chez nous. Reprenant l'idée de faire alimenter le Fonds d'assainissement aussi par ceux qui ont une responsabilité dans l'octroi de crédits, ces acteurs en feraient alors partie. Après cette mesure au plan national, il faudra envisager des mesures transfrontalières pour responsabiliser aussi les prêteurs à l'étranger envers leurs clients résidents de notre pays. L'ULC mentionne dans son avis « Euro Info Surendettement » (cf. annexe), une chaîne de compétence transfrontalière regroupant les principaux acteurs de lutte contre le surendettement dans la Grande Région Transfrontalière (France, Belgique, Luxembourg), financés par les ministères compétents des trois pays ; le Luxembourg est représenté par Inter-Actions a.s.b.l. Une plus grande visibilité est cependant nécessaire pour augmenter l'efficacité du travail d'« Euro Info Surendettement ».

Dans ce contexte, il est fait mention de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (transposant la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur) qui fait une large ouverture de l'activité de prestataire de services de paiement.

Le projet de loi 6021 ne distinguant pas entre le débiteur de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi, ce dernier pourrait être « sanctionné » au niveau de la procédure, par exemple

au niveau de l'article 4 introduisant un nouvel article 5 à la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement. Cet article ne prévoit pas de délai pour la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel ; à l'instar du droit français, l'ULC préconise un délai de trois mois (cf. ci-dessus).

La Commission termine l'échange de vues en concluant qu'une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire devra être envisagée sur certains aspects.

Luxembourg, le 26 avril 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

Annexe : Euro Info Surendettement

Rechercher...

Accueil Acteurs

Contact / Votre avis



Découvrez le Rapport du GAS

Chaîne de Compétences transfrontalières

Euro Info Surendettement

Prévenir et Agir sur le surendettement



Ce site est cofinancé par
l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

» CTRC

» GAS

» Inter Actions

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

Bibliographie

Liens Internet

Contacts CTRC

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions

Acteurs

GAS



GRUPE ACTION SURENDETTEMENT
en Province de Luxembourg
BELGIQUE.

Grand Rue 4 BP 2
B-6630 MARTELANGE
Belgique

Tel : 0032(0)63.60.20.86
Fax : 0032(0)63.43.49.25

CTRC LORRAINE

CTRC
LORRAINE

LE CENTRE TECHNIQUE REGIONAL
DE LA CONSOMMATION (CTRC)
DE LORRAINE

13-15 Avenue Foch
Résidence « Le Kennedy »
54000 NANCY
France Tel : 0033.03.83.28.02.68
Fax : 0033.03.83.40.02.01

[Lire la suite...](#)

[Consulter le rapport d'activité](#)

[Lire la suite...](#)

INTER ACTIONS



Inter-Actions **INTER-ACTIONS**
Service d'information et de conseil
en matière de surendettement
15 Rue de l'Alzette
L-4011 ESCH-SUR-ALZETTE
Luxembourg

Tel : 00352.54.77.24
Fax : 00352.54.77.26

[Lire la suite...](#)

[↑](#)
Haut

© 2009 Euro Info Surendettement
Réalisation : NANCYSTAN.COM | WEBAGIR.COM

[↑](#)
Haut

Rechercher...



Accueil Partenaires

Contact / Votre avis

NOUVEAU
Diaporama des Affiches**Chaîne de Compétences transfrontalières****Euro Info Surendettement****Prévenir et Agir sur le surendettement**Ce site est cofinancé par
l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

Bibliographie

Liens Internet

Contacts CTRC

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions



Haut

PARTENAIRES

Ce projet a lieu grâce au soutien du Fonds FEDER, du Ministère de la Famille et de l'Intégration (GDL), de la Direction Générale de La Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DRCCRF) de Lorraine (France), du Conseil Régional de Lorraine (France), de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (France), du Conseil Général de Moselle (France), du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de la Région Wallonne (Belgique), du Département des Affaires Sociales et Hospitalières de la Province de Luxembourg et des CPAS de la Province de Luxembourg (Belgique).

**dgccrf**Direction Générale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes© 2009 Euro Info Surendettement
Réalisation : NANCYSTAN.COM | WEBAGIR.COM

Haut

Rechercher...



Accueil >> Etude comparative >> Conclusions

Contact / Votre avis

Les Guides Consommer Malin



Ce site est cofinancé par
l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

- >> Introduction
- >> Plan
- >> Rédacteurs
- >> Crédit en Belgique
- >> Crédit en France
- >> Crédit au Luxembourg
- >> Crédit comparatif
- >> Crédit synthèse
- >> Surendettement Belgique
- >> Surendettement en France
- >> Surendettement au Luxembourg
- >> Cession Belgique
- >> Cession Luxembourg
- >> Cession comparatif
- >> Cession Synthèse
- >> Saisies en Belgique
- >> Saisies en France
- >> Saisies au Luxembourg
- >> Saisies comparatif
- >> Saisies synthèse
- >> Conclusions
- >> Bibliographie

Bibliographie

Liens Internet

Contacts CTCR

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions



Haut

Chaîne de Compétences transfrontalières

Euro Info Surendettement

Prévenir et Agir sur le surendettement

CONCLUSIONS

Conclusions de l'étude

Force est de constater que nonobstant l'adoption de directives européennes traitant de la protection du consommateur, les législations nationales restent différentes d'un pays à l'autre et n'assurent pas les mêmes garanties aux consommateurs à propos de thèmes aussi particuliers que le crédit à la consommation et le traitement du surendettement.

En effet, on pourrait croire que par l'existence d'un marché unique, les textes des trois pays seraient proches voire similaires alors que la réalité est tout autre. Ainsi, les législateurs belge et français prévoient l'essentiel du contenu des directives et même les dépassent.

Par contre, au Luxembourg, le législateur semble avoir donné une très grande marge de liberté au prêteur quant aux règles régissant le contrat de crédit.

Il apparaît également que face à la situation irrémédiablement compromise de certaines personnes, les législateurs belge et français se soient rendus compte qu'il n'y avait pas d'autre solution que d'accorder un « effacement » totale des dettes. On peut constater qu'au Luxembourg le législateur ne s'est pas encore orienté vers la même issue.

La présente étude comparative nous a permis de mettre en exergue les divergences mais aussi les faiblesses des différentes législations afin de mieux cibler les éventuelles améliorations à y apporter.

Toutefois, au vu du chemin restant à accomplir au niveau légal et avant d'aboutir à un texte équivalent dans les trois pays, pourquoi ne pas envisager une solution plus pragmatique ? Utiliser les constats de cette étude pour essayer de toucher les populations par un autre biais, grâce à une attitude préventive et au cas par cas pallier aux manquements de protections législatives des intéressés.

© 2009 Euro Info Surendettement
Réalisation : NANCYSTAN.COM | WEBAGIR.COM



Haut

5956,6038



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101

5 juillet 2010

Sommaire

Règlement grand-ducal du 4 juin 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée	page 1822
Règlement grand-ducal du 11 juin 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ...	1822
Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck	1823
Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore	1823
Règlement grand-ducal du 26 juin 2010 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées	1824

Règlement grand-ducal du 4 juin 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

- 1° A l'article 13 la première phrase du point 5 est remplacée comme suit:
«de la gratuité médicale, médico-dentaire et pharmaceutique dans la mesure du nécessaire et suffisant».
- 2° A l'article 13, point 5, alinéa c), la dernière phrase est supprimée.
- 3° A l'article 16, 3^{ème} tiret le chiffre «24» est remplacé par le chiffre «23».
- 4° A l'article 16, 4^{ème} tiret le chiffre «26» est remplacé par le chiffre «25».
- 5° A l'article 16, 5^{ème} tiret le chiffre «27» est remplacé par le chiffre «26».
- 6° A l'article 16, 2^{ème} alinéa le chiffre «22» est remplacé par le chiffre «21».
- 7° A l'article 16, 3^{ème} alinéa le chiffre «25» est remplacé par le chiffre «24».

Art. 2. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 11 juin 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 23 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe J du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

- A la rubrique «demande de consultation électronique d'un dossier complet», le tarif est fixé comme suit:
«demande de consultation électronique d'un dossier complet € 25,00»
- Sous la rubrique «certificats», les prestations sont remplacées par les prestations suivantes:
- | | |
|---|----------|
| «certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier | € 5,00 |
| certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier avec signature | € 10,00 |
| certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique | € 4,75 |
| certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature | € 9,75». |

A la suite de la rubrique «European Business Register (EBR) – services fournisseur» est insérée une nouvelle rubrique comme suit:

- «European Business Register (EBR) – consultation
- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| informations clés | € 5,00 |
| liste des mandataires | € 5,00 |
| liste des mandats | € 5,00 |
| produit registre étranger | Tarif produit + € 2,00». |

A la rubrique «notification et suivi des dépôts», le tarif est fixé comme suit:
«notification et suivi des dépôts (par numéro RCS) € 1,00».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 11 juin 2010.
Henri

Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juin 2010 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

«**Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, qui comprend une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé, ainsi que d'un immeuble destiné à abriter une maison relais et une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques.»

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du volet «Maison de soins» visé à l'article 1^{er} ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur de 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet «Maison Relais» le montant de 120.000 euros,
- au titre du volet «Atelier protégé» le montant de 600.000 euros,
- au titre du volet «Structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques» le montant de 3.325.000 euros.»

Art. 3. L'article 4 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2010.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Doc. parl. 6038; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juin 2010 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique. La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

«**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 11.634.870,78 euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs*

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2010.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 5956; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 26 juin 2010 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Vu les avis demandés à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et à la Chambre du Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,15 euro par mètre cube pour l'année 2010.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Château de Berg, le 26 juin 2010.
Henri